



STATUTS

27 Juillet 2004 - Statuts
Association Les Marais du Verdier

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Les Marais du Verdier »

Article 2. - But de l'association

Cette association a pour but :

- de regrouper les usagers et le propriétaire du site des Marais du Verdier constitué par l'ancienne pisciculture du Verdier
- de contribuer activement à la gestion du site pour (1) conserver la forte valeur écologique du site, (2) permettre un multi-usage de celui-ci, (3) favoriser le développement de projets collectifs ;
- de participer de manière active à la vie du site ;
- de tenir ses membres informés de la vie du site ;
- de permettre à toute personne intéressée par le site de trouver un lieu d'échange et d'information sur ce dernier.

A cette fin le propriétaire du site, la *Fondation Tour du Valat* et l'association gestionnaire *Les Marais du Verdier* concluent une convention-cadre qui régie les rapports entre ces deux parties.

Article 3. - Siège social

Le siège social est fixé à :

Salle Polyvalente
Le Sambuc
13200 ARLES
(Bouches-du-Rhône)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4. - Composition de l'association

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents
- c) d'un membre fondateur

Article 5. - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le **Bureau du Conseil d'Administration**, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

24
1 →

Article 6. - Les membres

a. Membres d'honneur (personnes physiques ou morales)

Le Conseil d'Administration fixe la liste des membres d'honneur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils ne participent pas à l'administration de l'association mais ils peuvent assister à toutes ses assemblées sans toutefois y avoir de voix délibérative. Ils peuvent en recevoir certaines prestations.

b. Adhérents

Peuvent demander leur adhésion à l'association les personnes physiques qui, soit

- résident au Sambuc (périmètre insee)
- exercent une activité au Sambuc (périmètre insee)
- jouent un rôle éminent au sein du projet, ce dernier point étant laissé à l'appréciation du Bureau.
- ne remplissent pas les critères ci-dessus mais montrent un intérêt particulier pour le projet de l'Association et souhaitent y contribuer activement.

Conformément à l'article 5b, les demandes d'adhésion sont examinées et validées par le Bureau.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de limiter le nombre de participants aux activités d'exploitation des ressources naturelles (pâturage, chasse et pêche) afin de maintenir sur le site un équilibre conforme au but de l'association, défini article 2.

Pour être adhérent ces personnes doivent s'acquitter annuellement du paiement d'une cotisation, réévaluée chaque année lors de l'Assemblée Générale, en s'engageant à respecter les présents statuts qui leur seront communiqués, à leur demande, lors de leur entrée dans l'association. L'adhérent participe à l'administration de l'association et en reçoit toutes les prestations.

Par ailleurs une adhésion à caractère familial peut être envisagée pour les familles satisfaisant aux critères.

Chaque adhérent doit s'inscrire obligatoirement dans au moins un collège d'usagers. Trois collèges lui sont proposés : (1) collège « Activités récréatives », (2) collège « Activités d'exploitation des ressources naturelles », (3) collège « Activités pédagogiques ».

c) Membre fondateur

Est membre fondateur : la Fondation Tour du Valat en qualité de propriétaire du site des Marais du Verdier et ses représentants au Conseil d'Administration, au nombre de trois.

Article 7. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit au Président,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, par infraction aux présents statuts, ou pour autre motif grave portant un préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux Marais du Verdier, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8. – bienfaiteurs

Sont bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent un don à leur convenance à l'association. Ce titre leur est décerné par le bureau du Conseil d'Administration. Ils participent de droit à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 9- Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations fixées chaque année lors de l'Assemblée Générale,
- des subventions éventuelles de l'Union Européenne, l'Etat et des Collectivités territoriales, etc.
- des dons éventuels de toute nature et origine,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ou gérer ainsi que des rétributions pour services rendus,
- du produit éventuel de la location des droits d'usages et d'accès des Marais du Verdier après établissement, selon les lois en vigueur et au cas par cas, de conventions entre l'association et les usagers,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10. - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de douze membres, dont trois représentants de chacun des trois collèges d'usagers et des trois représentants du membre fondateur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le remplaçant doit appartenir au même collège que le membre empêché.

Article 11. - Election du Conseil d'Administration

Lors de l'Assemblée Générale, chaque collège d'usagers, décrit à l'article 6, doit élire trois membres pour le représenter au Conseil d'administration.

Est éligible comme membre du Conseil d'Administration toute personne majeure au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois (sauf disposition particulière préalable du Conseil d'Administration), à jour de ses cotisations, inscrite dans le collège d'usagers concerné, et ayant présenté sa candidature une semaine au moins avant le jour de l'élection (sauf disposition particulière préalable du Conseil d'Administration).

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer les mêmes fonctions au sein d'un autre collège.

Les membres du Conseil d'Administration des trois collèges d'usagers sont élus pour les trois premières années lors de l'Assemblée Générale Constitutive. Les membres sortant seront rééligibles. Après la troisième année d'existence, leur renouvellement aura lieu chaque année lors de l'élection du Conseil d'Administration.

Les représentants du fondateur, au nombre de trois, sont d'une part, le président de la Fondation Tour du Valat et d'autre part deux membres désignés par lui.

Article 12. - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins trois quarts de ses membres, et au moins **une fois par trimestre**.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres votant : membres présents et membres votant par procuration. Cependant, le Président, ou son représentant délégué, dispose d'une voix prépondérante et d'un droit de veto. Il se réserve ainsi le droit de s'opposer à une décision qui remettrait en cause le bon fonctionnement de l'association et l'atteinte de ses objectifs. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et devra être remplacé au plus vite selon les modalités décrites dans l'article 9.

Le Conseil ne pourra délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents, et que chaque collègue est représenté.

Article 13. - collègue d'usager

Un adhérent inscrit dans plusieurs collèges ne dispose d'un droit de vote que pour un seul de ces collèges. Le vote a toujours lieu au scrutin secret et à la majorité des présents et membres votant par procuration de chaque collègue.

Article 14. - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas être convoquée et réunie dans le mois.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédits, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel éventuel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

L'animateur de l'association, nommé par le Président du Conseil d'Administration selon l'article 16, peut assister aux séances du **Conseil d'Administration** à la demande exclusive du Président pour expliquer l'état d'avancement de certains projets et faire des propositions. L'animateur ne dispose pas de droit de vote.

Article 15. – Bureau

Le Bureau comprend trois membres :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, le secrétaire et le trésorier.

Le Président est de droit le représentant du propriétaire.

Les membres du Bureau sortant seront rééligibles.

Article 16. – Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- **Le Président**, ou son représentant, dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président se réserve le droit de nommer l'animateur de la structure.
- **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il rédige l'ordre du jour des Assemblées générales.
C'est aussi lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- **Le Trésorier** tient tous les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Chaque membre du bureau peut en cas d'empêchement déléguer ses pouvoirs à son suppléant désigné par le Conseil d'administration.

Article 17- Tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. A la demande exclusive du Président, l'animateur de la structure assiste aux assemblées générales mais il ne dispose pas de droit de vote.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'association. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées aux membres une semaine au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé sur papier libre. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

STATUTS

27 Juillet 2004 - Statuts
Association Les Marais du Verdier

Article 18.- Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 19.- Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, tous les membres de l'association, l'animateur de la structure et ses éventuels salariés, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère de toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle peut révoquer les membres du Conseil si la question figure à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres votant : membres présents et membres votant par procuration.

Article 20.- Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du Conseil d'Administration, du Président ou sur la demande de la majorité des membres de l'association inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 17.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres votant : membres présents et membres votant par procuration.

Article 21. - Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 22. - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

STATUTS

27 Juillet 2004 - Statuts
Association Les Marais du Verdier

Article 23. – Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes s'il a été désigné par la précédente Assemblée Générale Ordinaire.

Le Commissaire aux comptes est rééligible. Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le Commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Article 24.- Dissolution

La dissolution peut être prononcée par le Président à la demande des deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale.

La dissolution peut-être également prononcée par le Président de son unique initiative en cas de conflits graves remettant en cause le bon fonctionnement de l'association et l'atteinte de ses objectifs. Il en informe alors par courrier recommandé les membres du Conseil d'Administration.

L'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, au membre fondateur, propriétaire du terrain qui se charge d'apurer le passif.

Article 25.- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait au Sambuc, le 1^{er} septembre 2016

M. Jean JALBERT
Vice-Président de l'association Les Marais du Verdier

Mme Nicole Yavercovski
Trésorière de l'association Les Marais du Verdier



